

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Logo française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Stranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 4 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence
 Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Rapport du général Noguès, Commissaire résident général de France au Maroc, à S.M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1943	73
Dahir du 11 janvier 1943 (4 moharrem 1362) portant fixation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1943	74
Dahir du 11 janvier 1943 (4 moharrem 1362) portant prélèvement de 108.235.000 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1943	77
Dahir du 23 janvier 1943 (16 moharrem 1362) relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis	78
Arrêté viziriel du 23 janvier 1943 (16 moharrem 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejab 1358) relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis	78
Circulaire fixant les conditions d'application du dahir du 1 ^{er} septembre 1939 et de l'arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1939, modifiés par dahir et arrêté viziriel du 23 janvier 1943, relatifs aux interdictions et aux restrictions des rapports avec les ennemis	79

PARTIE OFFICIELLE**RAPPORT**

du général Noguès, Commissaire résident général de France au Maroc,
 à S. M. le Sultan
 sur la fixation du budget général de l'État et des budgets annexes
 pour l'exercice 1943.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'État et les budgets annexes pour l'exercice 1943.

Les dépenses du budget ordinaire s'élèvent à 2.039.418.550 francs, soit 307.432.549 francs de plus qu'en 1942.

Cette différence est due, en premier lieu, à diverses mesures tendant à améliorer la situation des agents du Protectorat. D'autre part, des crédits importants ont été inscrits au budget pour couvrir les charges nouvelles résultant des événements récents.

Enfin, la hausse des prix a imposé des relèvements de crédits de matériel. Il a été nécessaire, en particulier, d'accorder pour les travaux neufs des dotations supérieures à celles de 1942. Compte tenu du programme de travaux prévu à la 3^e partie du budget, les crédits nouveaux s'élèvent à plus de 244 millions au lieu de 145 millions en 1942. Ajoutées aux reports des exercices précédents, ces dotations et celles de la caisse spéciale des travaux publics porteront à plus de 567 millions les sommes qui pourront, en 1943, être investies dans l'équipement du pays.

Malgré ces augmentations de dépenses, l'équilibre budgétaire a pu être réalisé, compte tenu des résultats favorables de l'exercice 1942, qui ont permis de majorer l'évaluation de certaines recettes, notamment celles des impôts directs et des produits des monopoles.

Telles sont les principales caractéristiques du budget de 1943.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui soumetts.

Rabat, le 11 janvier 1943.

NOGUÈS.

DAHIR DU 11 JANVIER 1943 (4 moharrem 1362)
portant fixation du budget général de l'Etat et des budgets annexes
pour l'exercice 1943.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'Etat et les budgets annexes ont été fixés en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1943, conformément aux tableaux annexés au présent dahir.

ART. 2. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 3. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1362 (11 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

*
*
*

BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
pour l'exercice 1943.

Equilibre

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE	3 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Emprunts	Recettes et dépenses avec affectation spéciale
Recettes	2.039.890.000	»	231.388.100
Dépenses	2.039.418.550	»	231.388.100
Excédent de recettes	471.450	»	»

RÉSUMÉ DES RECETTES

PREMIÈRE PARTIE

Recettes ordinaires

CHAPITRE 1^{er}. — Impôts directs et taxes assimilées ..	571.600.000
— 2. — Droits de douane	212.300.000
— 3. — Impôts indirects	119.900.000
— 4. — Droits d'enregistrement et de timbre ..	180.200.000
— 5. — Produits et revenus du domaine	44.650.000
— 6. — Produits des monopoles et exploitations	617.055.000
— 7. — Produits divers	117.185.000
— 8. — Recettes d'ordre	177.000.000
— 9. — Recettes exceptionnelles	»
TOTAL des recettes de la première partie	2.039.890.000

DEUXIÈME PARTIE

Recettes sur fonds d'emprunt

Première section. — Emprunt 1914-1918	mémoire
Deuxième section. — Emprunt 1920	mémoire
Troisième section. — Emprunt 1928	mémoire
Quatrième section. — Emprunt 1932-1938	mémoire
Cinquième section. — Emprunt 1932 contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations	mémoire
Sixième section. — Emprunt 1933 (chemins de fer) ..	mémoire
Septième section. — Emprunt 1934 (chemins de fer) ..	mémoire
Huitième section. — Emprunt 1937 (chemins de fer) ..	mémoire
Neuvième section. — Emprunt 1937-1938 contracté auprès de la caisse de crédit aux départements et aux communes	mémoire
Dixième section. — Emprunt 1940 (chemins de fer) ..	mémoire
Onzième section. — Emprunt 1942	mémoire

TOTAL des recettes de la deuxième partie »

TROISIÈME PARTIE

Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt

Première section. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour travaux et dépenses d'intérêt général, contribution de la métropole pour travaux destinés à lutter contre le chômage, et prélèvement sur l'avance remboursable consentie par la métropole pour venir en aide aux populations nécessiteuses du Sud	108.235.000
Deuxième section. — Recettes diverses	123.153.100
Troisième section. — Fonds de concours	mémoire

TOTAL des recettes de la troisième partie 231.388.100

RÉCAPITULATION

Recettes de la première partie	2.039.890.000
Recettes de la deuxième partie	»
Recettes de la troisième partie	231.388.100
TOTAL	2.271.278.100

RÉSUMÉ DES DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE

Dépenses sur ressources ordinaires

Première section. — Dette publique et liste civile.

1. — Dette publique	320.091.320
2. — Liste civile et khalifas impériaux	15.422.400
3. — Garde noire de S.M. le Sultan (personnel) ..	6.957.330
4. — Garde noire de S.M. le Sultan (matériel et dépenses diverses)	2.801.000

Total de la première section 345.272.100

Deuxième section. — Résidence générale.

5. — Résidence générale (personnel)	899.830
6. — Résidence générale (matériel)	1.607.500
7. — Cabinet diplomatique et postes consulaires en dehors de la zone française du Maroc (personnel)	6.806.440
8. — Cabinet diplomatique et postes consulaires en dehors de la zone française du Maroc (matériel et dépenses diverses)	756.900

9. — Cabinet civil (personnel)	1.983.440
10. — Cabinet civil (matériel et dépenses diverses) ..	936.000
11. — Cabinet militaire (personnel)	775.790
12. — Cabinet militaire (matériel et dépenses diverses)	384.500
13. — Fonds de souveraineté. Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions ..	5.902.500
14. — Comités consultatifs	400.000

Total de la deuxième section 20.452.900

Troisième section. — *Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat.*

15. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (personnel)	6.529.800
16. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (matériel et dépenses diverses)	11.670.900
17. — Offices du Protectorat en France (personnel) ..	1.009.880
18. — Offices du Protectorat en France (matériel) ..	493.700
19. — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés des fonctionnaires du Protectorat ..	3.000.000
20. — Frais de passage spéciaux	700.000
21. — Transports automobiles et hippomobiles	29.150.450

Total de la troisième section 52.554.730

Quatrième section. — *Affaires politiques.*

22. — Affaires politiques (personnel)	65.183.610
23. — Affaires politiques (matériel et dépenses diverses)	63.170.840
24. — École des élèves officiers marocains de Meknès (personnel)	1.892.800
25. — École des élèves officiers marocains de Meknès (matériel)	809.300

Total de la quatrième section 131.056.550

Cinquième section. — *Sécurité publique.*

26. — Services de sécurité (personnel)	105.982.980
27. — Services de sécurité (matériel et dépenses diverses)	17.650.000
28. — Gendarmerie (personnel)	33.212.430
29. — Gendarmerie (matériel et dépenses diverses) ..	7.567.250

Total de la cinquième section 164.412.660

Sixième section. — *Affaires chérifiennes.*

30. — Affaires chérifiennes (personnel central)	10.532.780
31. — Affaires chérifiennes (matériel et dépenses diverses)	241.200
32. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (personnel)	19.911.580
33. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (matériel et dépenses diverses)	5.683.000
34. — Administration chérifienne : services extérieurs (personnel)	2.438.730
35. — Administration chérifienne : services extérieurs (matériel)	214.530

Total de la sixième section 39.021.820

Septième section. — *Justice française.*

36. — Justice française (personnel)	25.714.010
37. — Justice française (matériel et dépenses diverses) ..	1.669.240

Total de la septième section 27.383.250

Huitième section. — *Services financiers.*

38. — Finances (personnel)	51.987.920
39. — Finances (matériel et dépenses diverses)	8.680.710
40. — Subventions, ristournes, indemnités, dégrèvements, remboursements, non-valeurs	225.251.510
41. — Douanes et impôts indirects (personnel)	38.929.580
42. — Douanes et impôts indirects (matériel et dépenses diverses)	4.138.080
43. — Trésorerie générale (personnel)	7.710.550
44. — Trésorerie générale (matériel et dépenses diverses)	503.560

Total de la huitième section 337.201.910

Neuvième section. — *Communications, production industrielle et travail.*

45. — Travaux publics, production industrielle et travail (personnel)	34.504.050
46. — Travaux publics, production industrielle et travail (matériel et dépenses diverses)	12.237.750
47. — Travaux publics, production industrielle et travail (travaux)	108.860.000
48. — Aconage des ports du Sud (personnel)	3.212.240
49. — Aconage des ports du Sud (matériel et dépenses diverses)	1.663.000
50. — Postes, télégraphes et téléphones (personnel) ..	100.710.060
51. — Postes, télégraphes et téléphones (matériel et dépenses diverses)	60.758.500

Total de la neuvième section 321.945.600

Dixième section. — *Production agricole.*

52. — Production agricole (personnel)	82.242.050
53. — Production agricole (matériel et dépenses diverses)	55.255.300

Total de la dixième section 137.497.350

Onzième section. — *Commerce et ravitaillement.*

54. — Commerce et ravitaillement (personnel)	11.127.650
55. — Commerce et ravitaillement (matériel et dépenses diverses)	9.214.360
56. — Office chérifien du commerce extérieur (personnel)	5.368.490
57. — Office chérifien du commerce extérieur (matériel et dépenses diverses)	1.353.320

Total de la onzième section 27.063.820

Douzième section. — *Instruction publique.*

58. — Instruction publique (personnel)	143.693.830
59. — Instruction publique (matériel et dépenses diverses)	32.345.980
60. — Services rattachés (personnel)	3.039.370
61. — Services rattachés (matériel et dépenses diverses)	1.002.940

Total de la douzième section 180.082.120

Treizième section. — *Santé, famille et jeunesse.*

62. — Santé, famille et jeunesse (personnel)	53.659.830
63. — Santé, famille et jeunesse (matériel et dépenses diverses)	86.813.910

Total de la treizième section 140.473.740

Quatorzième section. — *Dépenses diverses.*

64. — Dépenses imprévues	115.000.000
Dotations provisionnelles	"
65. — Dépenses d'exercices clos	mémoire
66. — Dépenses d'exercices périmés	mémoire
Total de la quatorzième section	115.000.000

RECAPITULATION

PREMIÈRE PARTIE

Première section. — Dette publique et liste civile	345.272.100
Deuxième section. — Résidence générale	20.452.900
Troisième section. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat	52.554.730
Quatrième section. — Affaires politiques	131.056.550
Cinquième section. — Sécurité publique	164.412.660
Sixième section. — Affaires chérifiennes	39.021.820
Septième section. — Justice française	27.383.250
Huitième section. — Services financiers	337.201.910
Neuvième section. — Communications, production industrielle et travail	321.945.600
Dixième section. — Production agricole	137.497.350
Onzième section. — Commerce et ravitaillement	27.063.820
Douzième section. — Instruction publique	180.082.120
Treizième section. — Santé, famille et jeunesse	140.473.740
Quatorzième section. — Dépenses diverses	115.000.000
Total des dépenses de la première partie	2.039.418.550

DEUXIÈME PARTIE

Première section. — Emprunt 1914-1918	mémoire
Deuxième section. — Emprunt 1920	mémoire
Troisième section. — Emprunt 1928	mémoire
Quatrième section. — Emprunt 1932-1938	mémoire
Cinquième section. — Emprunt 1932 contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations	mémoire
Sixième section. — Emprunt 1933 (chemins de fer) ..	mémoire
Septième section. — Emprunt 1934 (chemins de fer) ..	mémoire
Huitième section. — Emprunt 1937 (chemins de fer) ..	mémoire
Neuvième section. — Emprunt 1937-1938 contracté auprès de la Caisse de crédit aux départements et aux communes	mémoire
Dixième section. — Emprunt 1940 (chemins de fer) ..	mémoire
Onzième section. — Emprunt 1942	mémoire
Total des dépenses de la deuxième partie	mémoire

TROISIÈME PARTIE

Première section. — Dépenses imputables sur les recettes provenant de prélèvements effectués sur le fonds de réserve, sur la contribution de la métropole pour travaux destinés à lutter contre le chômage et sur l'avance remboursable destinée à venir en aide aux populations miséreuses du Sud	108.235.000
Deuxième section. — Dépenses diverses	123.153.100
Troisième section. — Fonds de concours	mémoire
Total des dépenses de la troisième partie	231.388.100

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
pour l'exercice 1943

Equilibre

Recettes	3.550.000
Dépenses	3.542.800
Excédent des recettes sur les dépenses ..	7.200

RECETTES

CHAPITRE 1 ^{er} . — Produit de la vente et de la publicité du Bulletin officiel du Protectorat	2.100.000
— 2. — Produit de l'impression du journal arabe <i>Es Sâada</i>	675.000
— 3. — Produit de l'impression de publications périodiques diverses	110.000
— 4. — Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte des divers services	600.000
— 5. — Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance	65.000
— 6. — Recettes diverses et accidentelles	mémoire
— 7. — Reversements sur les dépenses budgétaires	mémoire
— 8. — Subvention pour déficit d'exploitation ..	mémoire
— 9. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	mémoire
— 10. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	mémoire
TOTAL des recettes	3.550.000

DÉPENSES

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	1.710.800
— 2. — Matériel et dépenses diverses	1.489.000
— 3. — Dépenses imprévues	200.000
Dotation provisionnelle pour l'attribution du supplément provisoire de traitement ou salaire et pour aménagement de la rétribution du personnel titulaire et auxiliaire	143.000
— 4. — Dépenses d'exercices clos	mémoire
— 5. — Dépenses d'exercices périmés	mémoire
TOTAL des dépenses	3.542.800

* *

BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA
pour l'exercice 1943

Equilibre

Recettes	18.512.500
Dépenses	18.498.190
Excédent des recettes sur les dépenses ..	14.310

RECETTES

PREMIERE PARTIE

Recettes ordinaires

CHAPITRE 1 ^{er} . — Caisse de pilotage	mémoire
— 2. — Taxes de port	3.200.000
— 3. — Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers	37.500
— 4. — Taxes de débarquement et d'embarquement des combustibles liquides	300.000
— 5. — Redevances domaniales dans l'enceinte du port	450.000
— 6. — Part de l'Etat dans les recettes de la Manutention marocaine	12.200.000
— 7. — Vente de matériel de port réformé appartenant à l'Etat	25.000
— 8. — Recettes des péages sur voies ferrées normales	300.000
— 9. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	1.600.000
— 10. — Recettes diverses accidentelles	400.000
— 11. — Reversement sur les dépenses budgétaires	mémoire
— 12. — Subvention pour déficit d'exploitation	mémoire
— 13. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents versés à la 3 ^e partie, 2 ^e section du budget général de l'Etat, pour paiement des dépenses d'exercices clos	mémoire
— 14. — Prélèvement sur les excédents de recette versés à la 3 ^e partie, 2 ^e section du budget général de l'Etat, pour paiement des dépenses d'exercices périmés	mémoire
— 15. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution des travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement	mémoire
Total des recettes de la première partie	18.512.500

DEUXIEME PARTIE

Recettes avec affectation spéciale

CHAPITRE 1 ^{er} . — Produit de l'avance consentie par le budget général de l'Etat pour l'extension et l'aménagement de l'équipement portuaire	mémoire
— 2. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents versés à la 3 ^e partie du budget général de l'Etat, 2 ^e section, pour le paiement des dépenses d'exercices clos	mémoire
Total des recettes de la deuxième partie	»
Total général des recettes	18.512.500

DÉPENSES

PREMIERE PARTIE

Dépenses ordinaires

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	2.082.690
— 2. — Matériel et dépenses diverses	15.665.500
— 3. — Dépenses imprévues	525.000
— Dotation pour l'attribution du supplément provisoire de traitement ou salaire et pour aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire	225.000
— 4. — Dépenses d'exercices clos	»
— 5. — Dépenses d'exercices périmés	»
Total des dépenses de la première partie	18.498.190

DEUXIEME PARTIE

Dépenses sur ressources avec affectation spéciale

CHAPITRE 1 ^{er} . — Travaux d'extension et d'aménagement de l'équipement portuaire sur l'avance consentie par le budget général de l'Etat	mémoire
— 2. — Dépenses d'exercices clos	»
Total des dépenses de la deuxième partie	»
Total général des dépenses	18.498.190

DAHIR DU 11 JANVIER 1943 (4 moharrem 1362)
portant prélèvement de 108.235.000 francs sur le fonds de réserve
au titre de l'exercice 1943.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les articles 11 et 70 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent huit millions deux cent trente-cinq mille francs (108.235.000 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette à la 3^e partie du budget de l'exercice 1943, 1^{re} section — « Prélèvement sur le fonds de réserve pour dotation des rubriques budgétaires inscrites, en dépenses, à la première section de la troisième partie du budget ».

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1362 (11 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 23 JANVIER 1943 (16 moharrem 1362)
relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification au premier alinéa de l'article 4 du dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) sur les interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, la peine d'amende est de 5.000 à 100.000 francs ; elle peut être doublée en cas de récidive.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1362 (23 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1943 (16 moharrem 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis, modifié par le dahir du 23 janvier 1943 (16 moharrem 1362) ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) remis en vigueur par l'arrêté viziriel du 22 décembre 1942 (14 hijra 1361) ;

En vue d'adapter certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) aux prescriptions nouvelles de l'ordonnance du Haut commissaire en Afrique française du 26 décembre 1942 (n° 51),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 7 et 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) sont abrogés et remplacés par les articles ci-après :

« **Article 1^{er}.** — Tout rapport direct ou par personne interposée se trouve et demeure interdit entre Français et ennemis ou territoire ennemi, sous réserve des dérogations prévues aux articles 14 et 15 ci-après. »

« **Article 2.** — Pour l'application du présent arrêté sont réputés Français ou traités comme tels :

« 1^o Tous ressortissants français ;

« 2^o Tous étrangers ;

« 3^o Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou tous autres établissements, déclarés ou non, légalement constitués selon la loi française ou marocaine, ayant leur résidence ou leur siège social dans un des territoires de l'Afrique française.

Sont réputés ennemis :

« a) Tous les gouvernements ennemis ou leurs agents, quel que soit le territoire où ils se trouvent, tous individus se trouvant sur le territoire de l'ennemi ou y ayant leur résidence habituelle ;

« b) Tous organismes, toutes associations, sociétés, agences, succursales ou tous autres établissements, déclarés ou non, qui ont leur siège en territoire ennemi ou qui ont été constitués conformément aux lois d'un État ennemi ;

« c) Tous organismes, toutes associations, sociétés, agences, succursales ou tous autres établissements, déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a et b ci-dessus ;

« d) Tous ressortissants ennemis internés en Afrique française ou dans un pays allié. »

« **Article 3.** — Le secrétaire général du Protectorat arrêtera une liste dite « Liste officielle d'ennemis » comprenant les noms des individus, associations, sociétés, agences, succursales et autres établissements qui, indépendamment de ceux qui sont définis à l'article 2, seront considérés comme ennemis pour l'application du présent arrêté.

« Cette liste, ses additifs et correctifs seront publiés.

« Le fait pour une personne, association, société ou établissement, de ne pas figurer sur ladite liste ne saurait être considéré comme une preuve que cette personne, association ou société ou que cet établissement ne sont pas de ceux avec lesquels tout rapport est interdit. »

« **Article 7.** — Seront considérées comme commerce avec l'ennemi toutes opérations effectuées sur des marchandises consignées à un ennemi ou par un ennemi ou à destination ou en provenance du territoire de l'ennemi, y compris le transport de telles marchandises.

« Sera également considérée comme commerce avec l'ennemi toute opération consistant à importer en Afrique française ou à acquérir, en pays neutre ou allié, des espèces, valeurs ou titres de créance d'origine ennemie.

« Le commerce ou les relations avec l'ennemi comprendra tout envoi, toute réception, tout apport, tout transport, toute transmission, toute importation et exportation, toute tentative d'envoi, de réception, d'apport, de transport, de transmission, d'importation ou exportation :

« De tout écrit ou papier ou message ou autre communication de quelque nature que ce soit ;

« De biens de toute nature, objets de droit réel ou personnel ;

« Directement ou indirectement à destination ou en provenance de l'ennemi ou du territoire ennemi après le 11 novembre 1942. »

« **Article 10.** — L'exportation vers un pays figurant sur un des arrêtés visés à l'article 9, d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste E.X. relative à ce pays n'est autorisée qu'après souscription par l'exportateur auprès de la douane d'un acquit-à-caution garantissant la destination finale du produit et la remise au destinataire de celui-ci. »

ART. 2. — Par modification aux articles 11 et 12 *in fine* de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358), l'autorité qui doit apposer ou délivrer les visas ou certificats prévus à ces articles sera désignée ultérieurement par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — L'article 14 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **Article 14.** — Sous réserve de l'exercice de contrôle de toute nature sur ces opérations, peuvent être autorisés :

« 1^o La correspondance et les envois de colis institués par des accords de Croix-Rouge dans l'intérêt des prisonniers de guerre et des familles ;

« 2^o Les correspondances prévues pour le temps de guerre par les conventions internationales en vigueur.

« Les conditions dans lesquelles s'appliqueront ces diverses exceptions seront, en tant que de besoin, précisées par un arrêté du Résident général, après avis conforme d'une commission dite « Commission des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi », dont la composition sera ultérieurement fixée. »

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1362 (23 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

CIRCULAIRE

fixant les conditions d'application du dahir du 1^{er} septembre 1939 et de l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1939, modifiés par dahir et arrêté viziriel du 23 janvier 1943, relatifs aux interdictions et aux restrictions des rapports avec les ennemis.

L'état de guerre avec l'Allemagne et l'Italie, dont l'effet était suspendu par la signature des conventions d'armistice, reprend comme conséquence de la rupture de ces dernières par les pays de l'Axe.

Dans ces conditions, et afin d'éviter par ailleurs toute difficulté d'interprétation, il est précisé que, pour l'application des textes ci-dessus visés, sont considérés comme ennemis à compter du 11 novembre 1942, l'Allemagne, les pays alliés de l'Allemagne et leurs colonies ou protectorats et, par assimilation, les pays occupés par l'Allemagne et ses alliés, dès leur occupation.

De plus, il y a lieu d'ajouter que la notion d'occupation par l'Allemagne et ses alliés s'applique non seulement aux pays ou

territoires occupés militairement, mais également à ceux qui se trouvent sous le contrôle politique ou économique des pays de l'Axe.

Dans ces conditions, les principaux pays ou territoires avec lesquels tout rapport direct ou par personne interposée est actuellement interdit, sont les suivants :

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine (territoires de la juridiction du Gouvernement de Nankin et autres territoires chinois occupés par le Japon), Danemark, Esthonie, Finlande, France métropolitaine, Corse et Indochine, Grèce, Hongrie, Indes néerlandaises, Italie, Japon et Corée, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Lybie (territoires occupés par l'Allemagne et l'Italie), Mandchouko, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Tunisie (territoires occupés par l'Allemagne et l'Italie), U.R.S.S. (territoires occupés par l'Allemagne), Yougoslavie, et tout autre territoire contrôlé ou occupé par l'Allemagne ou ses alliés.

NOGUES.